



*GL*

DECISION N° 2021-114/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 14 DECEMBRE 2021

**COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2021-114/ARMP-SA/3208

ETABLISSEMENT « NIBOPHIL »  
CONTRE  
COMMUNE DE BOHICON

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L' ETABLISSEMENT « NIBOPHIL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DRP N°12C/006/MCB/CCMP/PRMP/SP DU 15 OCTOBRE 2021 RELATIVE A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES AU PROFIT DE LA MAIRIE DE BOHICON ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTO SAISINE PAR VOIE DISCIPLINAIRE DE L'ARMP

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°006-21/NB/DG/SA du 15 novembre 2021, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 3208 du 16 novembre 2021, par laquelle l'établissement « NIBOPHIL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à la Commune de Bohicon en vue du contradictoire et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) ci-après : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Oredolla Sinani

*GL*

*R-15*

GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 14 décembre 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## I- LES FAITS

Par lettre n°006-21/NB/DG/SA du 15 novembre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 3208 du 16 novembre 2021, l'établissement « NIBOPHIL » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°12C/006/MCB/CCMP/PRMP/SP du 15 octobre 2021 relative à l'acquisition et à l'installation de matériels informatiques et accessoires au profit de la Commune de Bohicon.

En effet, le motif évoqué par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Bohicon pour évincer l'établissement « NIBOPHIL » est que son offre n'est économiquement la plus avantageuse alors que ledit établissement soutient qu'étant une nouvelle entreprise du régime des TPS, son offre devrait être évaluée sans tenir compte de la majoration de la TVA à lui imposée par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation avant l'analyse et l'évaluation des offres.

Après avoir exercé un recours préalable sans suite favorable devant l'autorité contractante, le Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » sollicite de l'organe de régulation, son intervention pour se faire rétablir dans son droit.

## II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « NIBOPHIL »

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP est fixé à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscités, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Qu'aussi bien le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique que celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'établissement « NIBOPHIL » a reçu la notification du rejet de son offre le mardi 9 novembre 2021 ;

Que non satisfait du rejet de son offre, l'établissement « NIBOPHIL » a exercé un recours gracieux devant la PRMP de la commune de Bohicon, à la même date, c'est-à-dire le mardi 9 novembre 2021 ;

Que la PRMP de la commune de Bohicon lui a répondu le vendredi 12 novembre 2021, soit avec un jour de retard ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP soit le vendredi 12 novembre 2021 ou le lundi 15 novembre 2021, c'est plutôt le mardi 16 novembre 2021 que l'établissement « NIBOPHIL » l'a fait, par lettre n°006-21/NB/DG/SA du 15 novembre 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 3208 du 16 novembre 2021 ;

Qu'en saisissant l'ARMP le mardi 16 novembre 2021, soit avec un jour de retard, l'établissement « NIBOPHIL » est forclos ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « NIBOPHIL » ne remplit pas les conditions requises pour sa recevabilité ;

Que toutefois, en raison des présomptions d'irrégularités constatées et relatives à la disparité de la date réelle d'exercice du recours devant l'autorité contractante qui est le 09 novembre 2021 selon la décharge faite par la PRMP de la commune de Bohicon et le 10 novembre 2021 suivant une pièce produite par le requérant, il y a lieu pour l'ARMP de s'en auto-saisir.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de l'établissement « NIBOPHIL » est irrecevable.

**Article 2** : La suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix n°12C/006/MCB/CCMP/PRMP/SP du 15 octobre 2021 relative à l'acquisition et à l'installation de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie de Bohicon, est levée.

**Article 3** : L'ARMP s'auto-saisit en matière disciplinaire sur la disparité des dates constatées lors du dépôt du même recours devant l'autorité contractante.

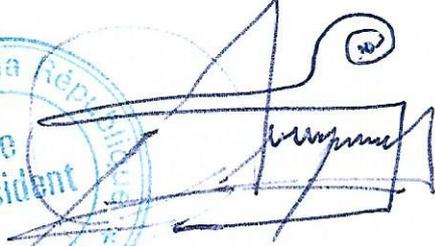
**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bohicon ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Bohicon ;
- au Maire de la Commune de Bohicon ;
- au Préfet du département du Zou ;



- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

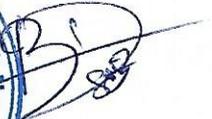
**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



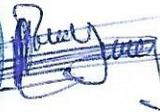
**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CRD)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre de la CRD)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre de la CRD)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent par intérim de l'ARMP  
(Rapporteur/CRD)